



Circulaire n°5821

du 20/07/2016

Création de la fonction de Maître de Philosophie et Citoyenneté – Mesures transitoires du décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire (enseignement subventionné).

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du 1er octobre 2016
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

EPC, Philosophie et citoyenneté,
mesures transitoires

Destinataires de la circulaire

- Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directions des établissements d'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, du réseau officiel et libre non confessionnel

Pour information :

- Aux membres de l'Inspection ;
- Aux organisations syndicales représentant les personnels de l'enseignement fondamental officiel subventionné et libre non confessionnel ;
- Aux organes de coordination et de représentation des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental officiel subventionné et libre non confessionnel ;

Signataire

Autorité : Administration générale de l'enseignement
Direction générale des Personnels de l'Enseignement subventionné

Signataire : Madame Lisa SALOMONOWICZ, Directrice générale

Personnes de contact

Service : Service général des Statuts, de coordination de l'application des réglementations et du contentieux des Personnels de l'Enseignement subventionné (SGSCC) ; Direction de la Coordination

Nom et prénom	Téléphone	Email
CAMES Arnaud	02/413.26.29	Arnaud.cames@cfwb.be

Sommaire :

1. CRÉATION DE LA FONCTION DE MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ AU 1ER OCTOBRE 2016 DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE	3
2. ACCÈS À LA FONCTION DE MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2016-2017 (DISPOSITIONS TRANSITOIRES).....	4
2.1. <i>CONDITIONS DE TITRE</i>	4
2.2. <i>ORDRE DE DÉVOLUTION DES EMPLOIS.....</i>	5
2.3. <i>STATUT PARTICULIER DE L'EMPLOI POUR LES MEMBRES DU PERSONNEL DÉFINITIFS</i>	6
3. RÉGIME TRANSITOIRE BARÉMIQUE.....	7
3.1. <i>RÉGIME BARÉMIQUE DU PERSONNEL DÉFINITIF.....</i>	7
3.2. <i>RÉGIME BARÉMIQUE DU PERSONNEL TEMPORAIRE PRIORITAIRE OU POSSÉDANT UNE ANCIENNETÉ D'AU MOINS 315 JOURS</i>	7
3.3. <i>RÉGIME BARÉMIQUE DES AUTRES MEMBRES DU PERSONNEL TEMPORAIRE.....</i>	7
4. RECONDUCTIONS DES MAÎTRES DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ LORS DES ANNÉES SCOLAIRES SUIVANTES (JUSQU'AU 1ER SEPTEMBRE 2020)	7
5. FIN DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES AU 1ER SEPTEMBRE 2020	8
6. INCOMPATIBILITÉ DES PRESTATIONS DES FONCTIONS DE MAÎTRE DE RELIGION OU MORALE ET MAÎTRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETÉ DANS UNE MÊME IMPLANTATION.....	9
7. CONTACTS UTILES	10
ANNEXE 1 : FICHE-TITRE DE LA CITICAP	12
ANNEXE 2 : TABLEAU DE DEVOLUTION DES EMPLOIS DE MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE DANS LE RESEAU OFFICIEL SUBVENTIONNE.....	13
ANNEXE 3 : TABLEAU DE DEVOLUTION DES EMPLOIS DE MAITRE DE PHILOSOPHIE ET CITOYENNETE DANS LE RESEAU LIBRE NON CONFESIONNEL	14
ANNEXE 4 : ARTICLE 293OCTIES DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DÉCRIVANT L'ORDRE DE DÉVOLUTION POUR LE RÉSEAU OFFICIEL SUBVENTIONNÉ :.....	15
ANNEXE 5 : ARTICLE 293DUODECIES DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RÉGLEMENTANT LES TITRES ET FONCTIONS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE ORGANISÉ ET SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DÉCRIVANT L'ORDRE DE DÉVOLUTION POUR LE RÉSEAU LIBRE NON CONFESIONNEL :.....	19

1. Création de la fonction de maître de philosophie et citoyenneté au 1er octobre 2016 dans l'enseignement primaire

Le point 1.3. de la partie de la déclaration de politique communautaire (DPC) relative à l'enseignement obligatoire intitulé « Développer l'éducation à la citoyenneté » énonce que :

«Le Gouvernement instaurera sous cette législature, dans les écoles de l'enseignement officiel, progressivement à partir de la première primaire, un cours commun d'éducation à la citoyenneté, dans le respect des principes de la neutralité, en lieu et place d'une heure de cours confessionnel ou de morale laïque. Ce cours sera doté de référentiels spécifiques, incluant un apprentissage des valeurs démocratiques, des valeurs des droits de l'Homme, des valeurs du vivre-ensemble et une approche historique des philosophies des religions et de la pensée laïque. En aucun cas, cette réforme ne pourra entraîner la perte d'emploi pour les enseignants concernés en place. ».

Le décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire, voté en séance plénière le 13 juillet 2016, institue donc la fonction de Maître de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau officiel et le réseau libre non confessionnel, pour autant que ce dernier organise tous les cours philosophiques. Les prestations d'encadrement pédagogique alternative (EPA) sont supprimées dans l'enseignement fondamental à partir de l'année scolaire 2016-2017 (et seront supprimées dans l'enseignement secondaire à partir de l'année scolaire 2017-2018).

Cette nouvelle fonction relève, dans chacun des réseaux concernés, des règles fixées par le décret du 1^{er} février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné et du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné.

Cependant, afin de notamment répondre à l'engagement de la DPC en matière de maintien des emplois, des dispositions transitoires prévoient que les maîtres de religion ou de morale non confessionnelle, nommés/définitifs, désignés/engagés en qualité de temporaire prioritaire ou de simple temporaire (pour minimum 150/180 jours) au cours de l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur du projet de décret, peuvent accéder en priorité à cette nouvelle fonction en remplacement des périodes de cours de Religion/Morale perdues, s'ils remplissent certaines conditions (voir ci-dessous au point 2.1).

La liste des titres pour accéder à cette nouvelle fonction est reprise dans la fiche titre élaborée par la CITICAP et désormais annexée à l'AGCF du 5 juin 2014 relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

Cette fiche est reprise en **annexe 1** à la présente circulaire.

L'une des conditions présente, à tous les niveaux de titre (titre requis, suffisant, de pénurie) sera, lorsque la mention « philosophie et citoyenneté » n'est pas reprise sur le diplôme, de disposer du certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté.

Cependant, par mesure transitoire, la possession de ce certificat pour l'exercice de la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté n'est pas exigée au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2020, en application de l'article 37 du nouveau décret.

2. Accès à la fonction de maître de philosophie et citoyenneté pour l'année scolaire 2016-2017 (dispositions transitoires)

Le cours d'éducation à la philosophie et la citoyenneté sera organisé à partir du 1^{er} octobre 2016, le temps d'organiser les attributions après le choix des parents au 15 septembre.

Les conditions transitoires d'accès à la fonction et l'ordre de dévolution¹ pour l'accès aux emplois ainsi créés sont décrits ci-dessous et de façon synthétique dans les tableaux repris en **annexe 2** pour le réseau officiel subventionné et en **annexe 3** pour le réseau libre non confessionnel.

Afin de pouvoir en bénéficier, il sera impératif pour le membre du personnel concerné d'avoir fait **acte de candidature** en ce sens auprès de son Pouvoir organisateur, et ce par recommandé et avant le 1^{er} septembre 2016.

L'accès à la nouvelle fonction pour les maîtres de morale non confessionnelle ou de religion ne se fera donc que de manière volontaire. Les membres du personnel qui ne souhaiteraient pas accéder à cette fonction peuvent faire le choix de ne pas poser acte de candidature en ce sens. Leur situation statutaire sera alors réglée selon les mécanismes habituels propres aux statuts dont ils relèvent (le décret du 06 juin 1994, le décret du 01 février 1993 ou le décret du 10 mars 2006 *relatif aux statuts des maîtres de religion et professeurs de religion*, selon le cas).

2.1. Conditions de titres

Pour pouvoir entrer dans le champ d'application des dispositions transitoires, le maître de religion ou morale non confessionnelle **doit** remplir une série de conditions :

- Être titulaire au moins d'un diplôme de bachelier ou correspondant à ce niveau (par exemple : bachelier-instituteur, graduat, AESI, master, AESS ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 *définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études*)².
- Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1^{er} octobre 2016.

Pour cette unité d'enseignement :

- a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
- b) si elle n'a pas été réussie, apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de second échec.

Les maîtres de morale non confessionnelle diplômés de l'enseignement officiel (organisé ou subventionné par la Communauté française) au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité. Cette année scolaire correspond à la formation mise en place par le décret du 17 décembre 2003 *organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement*.

Si l'unité de formation n'a pas été réussie, il ne sera possible de la repasser au maximum que deux fois, comme cela est prévu dans le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale. En cas de 3 ou 2 échecs, selon que l'établissement autorise ou

¹ Celui-ci ne vaut que pour l'année scolaire 2016-2017.

² Il s'agit donc bien de titres reconnus et certifiés par la Communauté française.

pas une 3^{ème} inscription, la condition préalable est réputée non remplie, ce qui mettra fin automatiquement à l'application des mesures transitoires.

2.2. Ordre de dévolution des emplois

Lors de sa création au 1er octobre 2016, la nouvelle fonction de maître de philosophie et de citoyenneté devra être prioritairement attribuée par les Pouvoirs organisateurs aux membres du personnel répondant aux conditions d'accès énumérées dans les mesures transitoires reprises au point ci-dessus, en plusieurs étapes :

- **Première étape** : dans la limite des périodes de religion/morale perdues du fait d'une réduction des périodes de cours philosophiques suite à la création du cours de philosophie et de citoyenneté, d'abord aux membres de son personnel ayant été nommés, ensuite à ceux ayant bénéficié en son sein d'une désignation en qualité de temporaire prioritaire³ et enfin aux simples temporaires (de 150/180 jours)⁴ dans les fonctions de maître de religion ou de morale non confessionnelle.

A l'intérieur de la catégorie des temporaires prioritaires, comme à l'intérieur de celle des simples temporaires, la priorité est donnée aux détenteurs d'un titre pédagogique par rapport à ceux qui n'en sont pas détenteurs, avec à l'intérieur de chacune de ces catégories, un classement selon les règles statutaires habituelles. Les 150/180 jours prestés par le membre du personnel temporaire sont calculés selon les règles statutaires habituelles.

- **Deuxième étape** : pour autant que certaines périodes de philosophie et citoyenneté n'aient pas été attribuées lors de la première étape, dans l'ordre visé ci-dessus, mais sans limitation cette fois aux périodes de religion/morale perdues.

Cette nouvelle étape de la dévolution d'emploi ne peut cependant aboutir à ce qu'il soit confié un total de périodes de religion/morale **et** de philosophie et citoyenneté plus important que le volume dont disposait le maître de religion/morale⁵, avant l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté.

- **Troisième étape** : enfin, si des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles à l'issue des deux premières étapes, elles sont attribuées, hors dispositions transitoires, dans le respect des statuts en vigueur dans le réseau concerné et des règles de priorité des titres au primo-recrutement, telles que fixées par le décret « titres et fonctions » du 11 avril 2014 et ses arrêtés d'application (cf. fiche titre en **annexe 1** pour la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté).

Au total, la dévolution d'emploi pour cette nouvelle fonction au 1er octobre 2016 comporte donc 11 paliers, en 3 étapes.

Au sein de chacun des paliers (excepté le 11ème et dernier, qui correspond au primo-recrutement), dans l'hypothèse où le Pouvoir organisateur devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de

³ Au sens respectivement des articles 24 du décret statutaire du 06 juin 1994, 34 du décret statutaire du 01 février 1993 et 23, §1er du décret statutaire du 10 mars 2006.

⁴ Au sens respectivement des articles 20 du décret statutaire du 06 juin 1994, 30 du décret statutaire du 01 février 1993 et 20, §1er, du décret statutaire du 10 mars 2006.

⁵ En ce compris les prestations d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) qui lui ont été confiées dans le cadre de ses fonctions sur base des dispositions fixées par le décret du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française.

désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les maîtres de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 ou à l'article 29bis du décret du 1er février 1993.

Pour votre facilité, les tableaux repris respectivement en **annexe 2** (officiel subventionné) et en **annexe 3** (libre subventionné) reprennent par étape et palier cet ordre de dévolution des emplois.

En **annexes 4 et 5**, vous trouverez le texte complet des articles 293octies et 293duodécies du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé*, organisant respectivement cette ordre de dévolution dans les réseaux officiel subventionné et libre non confessionnel.

2.3. Statut particulier de l'emploi pour les membres du personnel définitifs

Lorsqu'il accède à la nouvelle fonction de maître de philosophie et citoyenneté, le membre du personnel définitif visé au palier 1, à savoir le maître de morale non confessionnelle ou de religion définitif qui aurait été en perte du fait de l'introduction du cours de philosophie et citoyenneté, bénéficie d'un mécanisme transitoire particulier visant à lui permettre de ne pas être considéré comme en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi au prorata des périodes retrouvées.

Dans l'enseignement officiel subventionné, le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata du volume de charge, à une réaffectation temporaire, au sens de l'article 79, 4°, du décret du 10 mars 2006 précité et de l'article 2, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial*.

Dans l'enseignement libre non confessionnel, le membre du personnel est dès lors réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata du volume de charge, à une réaffectation temporaire, au sens de l'article 2, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 *réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial*.

Cette disposition implique que le membre du personnel concerné ne doit pas être déclaré auprès de l'administration et des organes de réaffectation comme étant en perte partielle de charge ou en disponibilité par défaut d'emploi pour le volume de période concerné⁶.

⁶ Ces dispositions seront rappelées dans les circulaires annuelles de déclaration de mise en disponibilité par défaut d'emploi et perte partielle de charge et notification des emplois vacants

3. Régime transitoire barémique

3.1. Régime barémique du personnel définitif

Les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif **et** par ailleurs visés aux paliers 1 et 6, bénéficient, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées à la nouvelle fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

3.2. Régime barémique du personnel temporaire prioritaire ou possédant une ancienneté d'au moins 315 jours

Les membres du personnel répondant aux conditions fixées à l'article 285 du décret du 11 avril 2014 *réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française* **et** par ailleurs visés aux paliers 2 à 5 et 7 à 10 bénéficient, sans limite de temps, des échelles de traitement attachées à la nouvelle fonction de maître de philosophie et de citoyenneté, sauf si l'échelle de traitement afférente à leur fonction d'origine leur procure une rémunération plus élevée.

Il s'agit des membres du personnel :

- temporaires prioritaires ;
ou
- temporaires non prioritaire mais comptant au moins 315 jours d'ancienneté (calculés selon les règles statutaires habituelles propres à chaque réseau) sur deux ans et porteur, pour leur fonction d'origine, d'un titre requis, d'un titre jugé suffisant A ou d'une troisième dérogation définitive en qualité de titre jugé suffisant B⁷.

3.3. Régime barémique des autres membres du personnel temporaire

Pour les membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire débutant le 1er octobre 2016 et prenant fin, au plus tard, le 30 juin 2017 le bénéfice de l'échelle de traitement afférente à la fonction d'origine, lorsqu'elle est plus favorable, ne vaut que pour l'année scolaire 2016-2017.

4. Reconductions des maîtres de philosophie et citoyenneté lors des années scolaires suivantes (jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020)

Le membre du personnel ayant activé le bénéfice des conditions transitoires lors de l'année scolaire 2016-2017 continue de bénéficier de ces mesures jusqu'à la fin de l'année scolaire 2019-2020.

Cependant, le régime de dévolution des emplois, détaillé au point 2.2, ne trouvera à s'appliquer que lors de la seule année scolaire 2016-2017, au moment de la création de la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental subventionné.

⁷ Pour ces deux dernières catégories des titres jugés suffisant A et titres jugés suffisant B, uniquement pour les maîtres de morale non confessionnelle (décret du 6 juin 1994 et du 1er février 1993) et les maîtres de religion dans l'enseignement libre non confessionnel (décret du 1er février 1993). Les maîtres de religion dans l'enseignement officiel subventionné (décret du 10 mars 2006) sont soumis à un seul régime de titres requis (TR).

Lors des années scolaires suivantes, à l'exception des réaffectations provisoires visées au palier 1 (qui seront reconduites automatiquement selon les règles habituelles), les désignations dans les emplois de maître de philosophie et citoyenneté se feront selon les règles statutaires communément en vigueur dans chaque réseau.

Le Pouvoir organisateur devra donc attribuer les emplois concernés dans le respect du classement, réalisé conformément à l'article 24 du décret statutaire du 6 juin 1994 ou 34 du décret statutaire du 1er février 1993.

Dans ce cadre, les membres du personnel qui auront bénéficié des dispositions transitoires lors de l'année scolaire 2016-2017 pourront se prévaloir de la valorisation de leur ancienneté acquise précédemment au sein du Pouvoir organisateur dans leur fonction d'origine (quel que soit le statut sous lequel ils étaient régis) dans la nouvelle fonction de maître de philosophie et citoyenneté.

Les membres du personnel ne pourront cependant se prévaloir de cette valorisation **que** dans le cadre d'opérations statutaires visant cette fonction. Ils ne pourront donc valoriser cette ancienneté (en ce compris au titre d'ancienneté de service) pour prétendre à d'autres fonctions.

Les conditions pour continuer de bénéficier de cette disposition transitoire restent identiques aux conditions d'accès à la fonction détaillées au point 2.1 jusqu'au 1er septembre 2020 (soit lors des années scolaires 2017-2018, 2018-2019 et 2019-2020).

5. Fin des dispositions transitoires au 1er septembre 2020

Au 1^{er} septembre 2020, pour conserver le bénéfice des dispositions transitoires, le maître de religion/morale désigné ou engagé en qualité de maître de philosophie et citoyenneté devra **impérativement** réunir toutes les conditions suivantes :

- Avoir un titre pédagogique (sauf les maîtres de religion/morale définitifs dont les années d'expérience dans la fonction d'enseignant garantit une compétence pédagogique) ;
- Avoir suivi une formation sur la neutralité⁸ ;
- Être titulaire, dans la mesure où il constitue une composante du titre, d'un certificat en didactique du cours de philosophie et citoyenneté. Ce certificat est sanctionné par les opérateurs de formation initiale organisés ou subventionnés par la Communauté française et comporte un minimum de 20 crédits.

Le maître de religion/morale répondant à ces conditions pourra poursuivre sa carrière dans le cadre de cette nouvelle fonction, et le cas échéant y être nommé/engagé à titre définitif, selon les conditions statutaires habituelles propres au réseau concerné.

A défaut, tous les effets des dispositions transitoires cesseront, et le maître de religion/morale se retrouvera réintégré dans sa fonction d'origine, au sein de son statut d'origine. Il perd à cette occasion le bénéfice de l'ancienneté qu'il avait pu valoriser dans la nouvelle fonction au moment de la création de celle-ci (cf. point 4).

⁸ Sauf les maîtres de morale diplômés de l'enseignement officiel [organisé ou subventionné par la CF] au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 qui en sont réputés porteurs - cf. la précision apportée au 2.1.

6. Incompatibilité des prestations des fonctions de maître de religion ou morale et maître de philosophie et citoyenneté dans une même implantation

Un maître de religion/morale ne peut donner un cours de religion ou de morale et un cours de philosophie et de citoyenneté dans la même implantation.

Pour des raisons organisationnelles et de conditions de travail des membres du personnel, il est néanmoins permis de déroger à cette règle d'incompatibilité au sein de la même implantation dans certains cas précis, et dans le cadre des dispositions transitoires reprises dans l'étape 1 uniquement (paliers 1 à 5).

- 1) Si le membre du personnel concerné exerce ses différentes fonctions dans un Pouvoir organisateur comprenant au maximum 5 implantations, pour autant que sans déroger à cette règle, le Pouvoir organisateur soit dans l'impossibilité de compenser les pertes d'heures dues au remplacement d'une période de RLMO par une période de philosophie et citoyenneté.
- 2) Si le membre du personnel concerné exerce ses différentes fonctions dans un Pouvoir organisateur comprenant 6 implantation au moins, et que le respect de cette règle d'incompatibilité au sein d'une même implantation conduirait le membre du personnel concerné à exercer ses fonctions de religion ou morale **et** philosophie et citoyenneté :
 - a) dans plus de 6 implantations ;
 - b) ou à devoir assurer, pour se rendre dans chaque implantation concernée, un déplacement de plus de 25 km depuis son domicile ou entraînant une durée de déplacement supérieure à quatre heures par jour, à l'aide des transports en commun.

Dans ces cas, le Pouvoir organisateur peut organiser les différentes attributions du membre du personnel dans ses deux fonctions dans une même implantation, mais sans que cela ne mène à exercer les deux fonctions au sein de la même classe.

Ces exceptions nécessitent en outre les explications suivantes :

- Lorsque le membre du personnel n'exerce que dans un Pouvoir organisateur : il ne pourrait être dérogé au principe d'incompatibilité que lorsque le nombre d'implantations du Pouvoir organisateur ne permet pas de rencontrer ce principe.

Autrement dit, le Pouvoir organisateur doit déroger au principe s'il lui est impossible de rencontrer l'obligation d'attribuer des périodes de RLMO aux définitifs et aux temporaires sans déroger à ce principe.

- Lorsque le membre du personnel exerce dans plusieurs Pouvoirs organisateurs (tous Pouvoirs organisateurs et tous réseaux confondus) : il ne pourrait être dérogé au principe d'incompatibilité que lorsque sur l'ensemble des implantations (maximum 6 et dans le respect des conditions de distance et de temps) des Pouvoirs organisateurs dans lesquels il exerce, il est impossible de rencontrer l'obligation d'attribuer des périodes de RLMO aux définitifs et aux temporaires prioritaires sans déroger au principe d'incompatibilité.

Dans ce cas la possibilité de dérogation porte sur le(s) Pouvoir(s) organisateur(s) à la source de l'incompatibilité (celui qui ne peut pas compenser les périodes perdues en son sein sans déroger au principe).

REMARQUE IMPORTANTE : les étapes 2 [paliers 6 à 10] (attribution de plus de périodes de philosophie et citoyenneté que de périodes de religion/morale⁹) et 3 [palier 11] (attribution de périodes de philosophie et citoyenneté hors mesures transitoires) ne peuvent conduire à déroger plus à la règle d'incompatibilité.

Autrement dit, lors de ce 2^{ème} et 3^{ème} temps, aucune période de philosophie et citoyenneté ne pourra être attribuée à un enseignant :

- pour lequel il faudrait alors déroger à la règle d'incompatibilité dans la même implantation;
- qui bénéficie déjà d'une dérogation à la règle d'incompatibilité SAUF si cette attribution supplémentaire lui permettait de mettre fin à cette dérogation à la règle d'incompatibilité, parce qu'il n'aurait plus dans cette implantation que des périodes de philosophie et citoyenneté.

7. Contacts utiles

- Une adresse générique spécifique est mise à votre disposition afin d'obtenir réponses aux éventuelles questions soulevées par la mise en œuvre de ces dispositions :

cpc@gov.cfwb.be

- La DGPEs, en particulier le Service Général des Statuts, de la Coordination de l'application des réglementations et du Contentieux (SGSCC), reste à votre disposition pour renseignement complémentaire.

Personne de contact : **Arnaud CAMES**

02/413 26 29

arnaud.cames@cfwb.be

Préalablement à tout recours externe, nous insistons sur la place incontournable des instances de concertation locale dans la gestion du processus et l'accompagnement des enseignants dans la mise en œuvre du décret.

En cas de litige au sein des COPALOC, dans l'enseignement officiel subventionné, ou des ICL, au sein de l'enseignement libre non confessionnel, relatif aux attributions ou aux modalités d'application du décret relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental, les partenaires sociaux peuvent toujours recourir au Bureau de conciliation des Commissions paritaires centrales dont dépend l'établissement concerné.

Secrétariat des Commissions paritaires de l'enseignement subventionné

02/413.29.11

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles

44 Boulevard Léopold II

1080 Bruxelles

⁹ En ce compris les prestations d'encadrement pédagogique alternatif (EPA) qui lui ont été confiées dans le cadre de ses fonctions sur base des dispositions fixées par le décret du 14 juillet 2015 instaurant un mécanisme de dispense pour les cours de religion et de morale non confessionnelle dans l'enseignement organisé par la Communauté française et dans l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à la présente circulaire et de votre pleine coopération dans la mise en œuvre des présentes dispositions et vous demande de bien vouloir en assurer la diffusion auprès des membres de votre personnel concernés.

L'Administrateur général,

Jean-Pierre HUBIN

Annexe 1 : Fiche-titre de la CITICAP

Maître de Philosophie et de Citoyenneté

TR- TS- TP	"Diplômes" de référence	"Diplômes" : variantes	Dimension pédagogique	D ou C complémentaires	E.U.
TR	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur	Certificat en didactique du cours d'éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté ¹⁰	--
	Bachelier-instituteur(trice) primaire	V17	Instituteur	avec mention/option "philosophie et citoyenneté" sur le diplôme	--
TS	Bachelier-instituteur(trice) préscolaire	V12	Instituteur	avec mention/option "philosophie et citoyenneté" sur le diplôme	--
	Bachelier-instituteur(trice) préscolaire	V12	Instituteur	Certificat en didactique du cours d'éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté ¹⁰	--
	Bachelier-aesi	V16	AESI	Certificat en didactique du cours d'éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté ¹⁰	--
	Bachelier-aesi	V16	AESI	avec mention/option "philosophie et citoyenneté" sur le diplôme	--
TP	Bachelier	V217	--	Certificat en didactique du cours d'éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté ¹⁰	--
	Master	V15	--	Certificat en didactique du cours d'éducation à la Philosophie et à la Citoyenneté ¹⁰	--

¹⁰ Par mesure transitoire, la possession de ce certificat pour l'exercice de la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté n'est pas exigée au plus tard jusqu'au 1^{er} septembre 2020, en application de l'article 37 du nouveau décret.

Annexe 2 : Tableau de dévolution des emplois de Maître de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau officiel subventionné

Etape	Palier	Statut administratif	titres requis		Formation ¹¹ et obligation ¹¹ de neutralité	Base légale	Acte de candidature avant le 1er septembre
			diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogique			
1ère	1	Maître de morale ou religion définitif en perte	oui	non obligatoire	oui	article 293octies, §1, alinéa 1 ^{er} et §2, 1°	oui
	2	Maître de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique en perte	oui	oui	oui	article 293octies, §1, alinéa 1 ^{er} et §2, 3°	oui
	3	Maître de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique en perte	oui	non	oui	article 293octies, §1, alinéa 1 ^{er} et §2, 4°	oui
	4	Maître de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique en perte	oui	oui	oui	article 293octies, §1, alinéa 1 ^{er} et §2, 5°	oui
	5	Maître de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique en perte	oui	non	oui	article 293octies, §1, alinéa 1 ^{er} et §2, 6°	oui
2ème	6	Maître de morale ou religion définitif	oui	non obligatoire	oui	article 293octies, §1, alinéa 2 et §2, 2°	oui
	7	Maître de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	article 293octies, §1, alinéa 2 et §2, 3°	oui
	8	Maître de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique	oui	non	oui	article 293octies, §1, alinéa 2 et §2, 4°	oui
	9	Maître de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	article 293octies, §1, alinéa 2 et §2, 5°	oui
	10	Maître de morale ou religion temporaire simple avec 150 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	article 293octies, §1, alinéa 2 et §2, 6°	oui
Étape	Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité ¹²	Base légale	Acte de candidature avant le 1er septembre
3ème	11	application de la dévolution habituelle des emplois du D. statuts du 6 juin 1994	Cf. fiche titre (annexe 1)		oui	article 293octies, §1, alinéa 3	non

¹¹ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er octobre 2016 (cf. point 2.1 page 4).

¹² Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ou du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Annexe 3 : Tableau de dévolution des emplois de Maître de Philosophie et Citoyenneté dans le réseau libre non confessionnel

Étape	Palier	Statut administratif	Titres requis		Formation ¹³ et obligation ¹³ de neutralité	Base légale (modifiée par le D. du 13/07/2016)	Acte de candidature avant le 1er septembre
			Diplôme minimal : bachelier	Titre pédagogique			
1ère	1	Maître de morale ou religion définitif en perte	oui	non obligatoire	oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} et §2, 1°	oui
	2	Maître de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique en perte	oui	oui	oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} et §2, 3°	oui
	3	Maître de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique en perte	oui	non	oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} et §2, 4°	oui
	4	Maître de morale ou religion temporaire simple avec 180 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique en perte	oui	oui	oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} et §2, 5°	oui
	5	Maître de morale ou religion temporaire simple avec 180 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique en perte	oui	non	oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 1 ^{er} et §2, 6°	oui
2ème	6	Maître de morale ou religion Définitif	oui	non obligatoire	oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 2 et §2, 2°	oui
	7	Maître de morale ou religion temporaire prioritaire porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 2 et §2, 3°	oui
	8	Maître de morale ou religion temporaire prioritaire sans titre pédagogique	oui	non	oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 2 et §2, 4°	oui
	9	Maître de morale ou religion temporaire simple avec 180 jours d'ancienneté administrative et porteur du titre pédagogique	oui	oui	oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 2 et §2, 5°	oui
	10	Maître de morale ou religion temporaire simple avec 180 jours d'ancienneté administrative sans titre pédagogique	oui	non	oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 2 et §2, 6°	oui
Étape	Palier	Statut administratif	Titre requis, suffisant, de pénurie		Obligation de neutralité¹⁴	Base légale (modifiée par le D. du 13/07/2016)	Acte de candidature avant le 1er septembre
3ème	11	application de la dévolution habituelle des emplois du D statuts du 1er février 1993	Cf. fiche titre (annexe 1)		oui	article 293duodecies, §1 ^{er} , alinéa 3,	non

¹³ Avoir bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou commencé/réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale sur la neutralité, et ce avant le 1er octobre 2016 (cf. point 2.1 page 4).

¹⁴ Selon le choix du Pouvoir organisateur concerné, les obligations de neutralité découlant des décrets du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ou du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement.

Annexe 4 : Article 293octies du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française décrivant l'ordre de dévolution pour le réseau officiel subventionné :

« § 1er. Lors de sa création au 1er octobre 2016, et par dérogation aux règles statutaires prévues au chapitre III du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté devra être confiée au sein du PO, aux membres de son personnel, - dans la limite des périodes que ces membres du personnel perdent du fait d'une réduction des périodes de cours philosophiques suite à la création du cours de philosophie et de citoyenneté au 1^{er} octobre 2016 - selon l'ordre prévu au § 2 à l'exception du 2°.

Lorsqu'après application de l'alinéa 1er, des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées selon l'ordre prévu au §2, sans pour autant, qu'un membre du personnel puisse, au total des périodes de philosophie et citoyenneté et des périodes de religion ou de morale non confessionnelle qui lui sont attribuées, se voir confier un nombre de périodes supérieur au nombre de périodes de religion ou de morale non confessionnelle qui lui étaient attribuées au 30 juin 2016.

Lorsqu'après application des alinéas 1^{er} et 2, des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées conformément aux décrets du 6 juin 1994 susvisé et du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française et à ses arrêtés d'application.

§ 2. L'ordre d'attribution est le suivant :

1° au(x) membre(s) de son personnel nommé(s) à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle et qui, du fait d'une réduction des périodes de cours philosophiques suite à la création du cours de philosophie et de citoyenneté au 1er octobre 2016 par le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, devraient être mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge par l'application des mesures préalables, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;*
- 2) d'avoir, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement ou pour cette dernière :*
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;*
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.*

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au § 2, 1°, alinéa 1er, 2) ;

3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les maîtres de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion.

Dans ce cas, le membre du personnel est réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata du volume de charge, à une réaffectation temporaire, au sens de l'article 79, 4°, du décret du 10 mars 2006 précité et de l'article 2, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné, ordinaire et spécial;

2° au(x) membre(s) de son personnel nommé(s) à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle, sous conditions pour eux :

1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2) d'avoir, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;

b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au §2, 2°, alinéa 1er, 2) ;

3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les maîtres de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 ;

3° au(x) membre(s) de son personnel désigné(s) dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle au cours de l'année scolaire précédant l'entrée en vigueur du présent décret en qualité de temporaire(s) prioritaire(s), au sens respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité et pour les maîtres de religion, de l'article 23, § 1er, du décret du 10 mars 2006 précité, sous conditions pour eux :

1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2) d'avoir acquis un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

3) d'avoir, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;

b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au § 2, 3°, alinéa 1er, 3) ;

4) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les maîtres de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 précité ;

4° au(x) membre(s) de son personnel désigné(s) dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret en qualité de temporaire(s) prioritaire(s), au sens respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, de l'article 24 du décret du 6 juin 1994 précité et pour les maîtres de religion, de l'article 23, § 1er, du décret du 10 mars 2006 précité, sous conditions pour eux :

1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2) d'avoir, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;

b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au § 2, 4°, alinéa 1er, 2) ;

3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les maîtres de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 précité ;

5° au(x) membre(s) de son personnel ayant acquis une ancienneté de 150 jours au moins, dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, en qualité de temporaire, au sens respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, de l'article 20 du décret du 6 juin 1994 précité et pour les maîtres de religion, de l'article 20, § 1er, du décret du 10 mars 2006 précité, sous conditions pour eux :

1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2) d'avoir acquis un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

3) d'avoir, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;

b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au § 2, 5°, alinéa 1er, 3) ;

4) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les maîtres de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 précité. » ;

6° au(x) membre(s) de son personnel ayant acquis une ancienneté de 150 jours au moins, dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, en qualité de temporaire, au sens respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, de l'article 20 du décret du 6 juin 1994 précité et pour les maîtres de religion, de l'article 20, § 1er, du décret du 10 mars 2006 précité, sous conditions pour eux :

1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2) d'avoir, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;

b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au § 2, 6°, alinéa 1er, 2) ;

3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, conformément à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité, et pour les maîtres de religion, à l'article 18 du décret du 10 mars 2006 précité. »

Annexe 5 : Article 293duodécies du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française décrivant l'ordre de dévolution pour le réseau libre non confessionnel :

« § 1er. Lors de sa création au 1er octobre 2016, et par dérogation aux règles statutaires prévues au chapitre III du décret du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement libre subventionné, la fonction de maître de philosophie et de citoyenneté devra être confiée au sein du PO aux membres de son personnel, - dans la limite des périodes que ces membres du personnel perdent du fait d'une réduction des périodes de cours philosophiques suite à la création du cours de philosophie et de citoyenneté au 1^{er} octobre 2016 - selon l'ordre prévu au § 2, à l'exception du 2°.

Lorsqu'après application de l'alinéa 1er, des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées selon l'ordre prévu au §2, sans pour autant, qu'un membre du personnel puisse, au total des périodes de philosophie et citoyenneté et des périodes de religion ou de morale non confessionnelle qui lui sont attribuées, se voir confier un nombre de périodes supérieur au nombre de périodes de religion ou de morale non confessionnelle qui lui étaient attribuées au 30 juin 2016.

Lorsqu'après application des alinéas 1^{er} et 2, des périodes de philosophie et citoyenneté restent disponibles, elles sont attribuées conformément aux décrets du 1er février 1993 susvisé et du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé par la Communauté française et à ses arrêtés d'application.

§ 2. L'ordre d'attribution est le suivant :

1° au(x) membre(s) de son personnel engagé(s) à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle et qui, du fait d'une réduction des périodes de cours philosophiques suite à la création du cours de philosophie et de citoyenneté au 1^{er} octobre 2016 par le décret du 22 octobre 2015 relatif à l'organisation d'un cours et d'une éducation à la philosophie et à la citoyenneté, devraient être mis en disponibilité par défaut d'emploi ou en perte partielle de charge par l'application des mesures préalables, sous conditions pour eux :

- 1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;*
- 2) d'avoir, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :*
 - a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;*
 - b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.*

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au §2, 1°, alinéa 1er, 2) ;

3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée conformément à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité.

Dans ce cas, le membre du personnel est réputé mis en disponibilité par défaut d'emploi ou perte partielle de charge et sa désignation est assimilée, au prorata du volume de charge, à une réaffectation temporaire, au sens de l'article 2, § 3, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 août 1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire libre subventionné, ordinaire et spécial ;

2° au(x) membre(s) de son personnel engagé(s) à titre définitif à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle, sous conditions pour eux :

1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
2) d'avoir, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

- a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
- b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au § 2, 2°, alinéa 1er, 2) ;

3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée respectivement, pour les maîtres de morale non confessionnelle, conformément à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité;

3° au(x) membre(s) de son personnel engagé(s) dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret en qualité de temporaire(s) prioritaire(s), au sens de l'article 34 du décret du 1er février 1993 précité, sous conditions pour eux :

1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2) d'avoir acquis un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

3) il ait, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

- a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
- b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au §2, 3°, alinéa 1er, 3) ;

4) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée conformément à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

4° au(x) membre(s) de son personnel engagé (s) dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret en qualité de temporaire(s) prioritaire(s), au sens de l'article 34 du décret du 1er février 1993 précité, sous conditions pour eux :

1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2) il ait, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

- a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;
- b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au §2, 4°, alinéa 1er, 2).

3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient de désigner celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée conformément à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

5° au(x) membre(s) de son personnel ayant acquis une ancienneté de 180 jours au moins, dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, en qualité de temporaire, au sens de l'article 30 du décret du 1^{er} février 1993 précité, sous conditions pour eux :

1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2) d'avoir acquis un titre pédagogique, conformément aux articles 17 et 18 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française ;

3) il ait, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;

b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au §2, 5°, alinéa 1er, 3) ;

4) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient d'engager celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée conformément à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité ;

6° au(x) membre(s) de son personnel ayant acquis une ancienneté de 180 jours au moins, dans une fonction de maître de religion ou de morale non confessionnelle, à la veille de l'entrée en vigueur du présent décret, en qualité de temporaire, au sens de l'article 30 du décret du 1^{er} février 1993 précité, sous conditions pour eux :

1) d'être porteur(s) d'au moins d'un diplôme d'instituteur, de bachelier, de graduat, d'AESI ou d'un titre correspondant parmi les titres délivrés en application du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2) il ait, avant le 1er octobre 2016, bénéficié d'une formation à la neutralité via sa formation initiale ou réussi l'unité d'enseignement « formation à la neutralité » organisée par l'enseignement de promotion sociale. Pour cette unité d'enseignement :

a) si sa fréquentation n'a pu être réalisée faute de places suffisantes, d'apporter la preuve de sa demande d'inscription ;

b) si elle n'a pas été réussie, d'apporter la preuve de sa réinscription à la première organisation suivante de l'unité d'enseignement et à la suivante encore, avec l'accord motivé du conseil des études de l'unité d'enseignement, en cas de nouvel échec.

Les membres du personnel diplômés de l'enseignement officiel organisé ou subventionné par la Communauté française au plus tard durant l'année scolaire 2003-2004 sont réputés satisfaire à la condition de formation à la neutralité visée au § 2, 6°, alinéa 1er, 2) ;

3) de s'être porté candidat pour cette fonction auprès de son PO, par lettre recommandée, sous peine de forclusion, avant le 1er septembre 2016.

Dans l'hypothèse où le PO devrait départager plusieurs candidats, il lui revient d'engager celui qui a acquis la plus grande ancienneté de service auprès de lui, calculée conformément à l'article 29bis du décret du 1er février 1993 précité. »